



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 30 du 24 juillet 2014

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de nouvelles modifications des statuts de la fondation Van Allen
arrêté du 20-6-2014 (NOR : MENS1401096A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 18-2-2014 (NOR : MENS1401097S)

Cneser

Sanction disciplinaire
décision du 4-3-2014 (NOR : MENS1401098S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 8-4-2014 (NOR : MENS1401099S)

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015
circulaire n° 2014-0010 du 2-7-2014 (NOR : MENS1415665C)

Sections de techniciens supérieurs

Accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur
décret n° 2014-791 du 9-7-2014 - J.O. du 11-7-2014 (NOR : MENS1411411D)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur
arrêté du 30-6-2014 (NOR : MENS1401101A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique
arrêté du 25-6-2014 (NOR : MENR1401102A)

Nomination

Enquêteur du Centre national d'études spatiales habilité à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de
marchés
arrêté du 27-6-2014 (NOR : MENR1401094A)

Nomination

Directeur de l'institut d'études politiques de Rennes
arrêté du 27-6-2014 (NOR : MENS1401095A)

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de nouvelles modifications des statuts de la fondation Van Allen

NOR : MENS1401096A
arrêté du 20-6-2014
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, en date du 20 juin 2014, les modifications des statuts de la fondation partenariale dénommée « fondation Van Allen » sont autorisées. Les statuts modifiés de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Montpellier.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401097S
décisions du 18-2-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1001

Demande de sursis à exécution formée Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Diderot-Paris 7 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Diderot-Paris 7, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve d'odontologie prothétique, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 juillet 2013 par Monsieur XXX, étudiant en DCEO 3 (5e année de chirurgie dentaire) à l'UFR d'odontologie de l'université Paris Diderot-Paris 7, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 septembre 2013 ;

Le président de l'université Paris Diderot-Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Foissey représentant le président de l'université Paris Diderot-Paris 7, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les

conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour une fraude lors de l'examen d'odontologie prothétique du 7 septembre 2012, par détention de matériel et de documents non autorisés, à savoir des notes de cours sur l'écran d'un téléphone ;

Considérant que Monsieur XXX considère que cette décision le sanctionne à outrance car la suspension initialement prévue à six mois se transformerait en une suspension de plus de quinze mois, en sus de sa 6e année à refaire, ce qui le pénaliserait finalement de vingt-six mois ;

Considérant que, au cours de l'audience, Monsieur XXX a informé la juridiction disciplinaire qu'il retirait sa demande de sursis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de sa requête en sursis à exécution contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris Diderot-Paris 7 prise à son encontre le 3 juin 2013.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris Diderot 7, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, né le XXX, étudiant et Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossiers enregistrés sous le n° 1003 et sous le n° 1004

Demande de sursis à exécution formée par Maître Maréchal au nom de Monsieur XXX, étudiant et de Madame XXX, étudiante, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon-II ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu les décisions prises à l'encontre de Monsieur XXX et Madame XXX, le 17 juin 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière-Lyon-II, prononçant une exclusion de

l'établissement pour une durée de six mois, assortie de la nullité de l'ensemble des épreuves de la première session d'examen du semestre cinq, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu les demandes de sursis à exécution formée le 31 juillet 2013 par Maître Jean-Louis Maréchal, au nom de Monsieur XXX et Madame XXX, étudiants en troisième année de licence droit, économie, gestion à l'université Lumière-Lyon II, des décisions prises à leur rencontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Considérant que ces deux affaires présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul et même jugement.

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Le président de l'université Lumière-Lyon II ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame XXX étant présente ;

Maître Jean-Louis Maréchal, conseil de Monsieur XXX et de Madame XXX, étant présent ;

Le président de l'université Lumière-Lyon-II ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX et Madame XXX ont été condamnés par la juridiction de première instance pour des faits de plagiat dans un rapport rendu dans le cadre du cours de Stratégie du semestre 5 ;

Considérant que dans sa lettre d'appel incident, le président de l'université Lumière-Lyon-2 prétend que le recours en appel et la requête en sursis à exécution des deux étudiants sont irrecevables parce qu'ils ont été, en violation des articles R. 232-34 et R. 712-44 du code de l'éducation, envoyés directement au Cneser disciplinaire, au lieu d'avoir été adressés au président de la section disciplinaire de l'université ;

Considérant, toutefois, que le texte du décret régissant le Cneser statuant en matière disciplinaire ne prévoit pas expressément d'irrecevabilité pour un appel mal dirigé ; que l'université, avertie par le Cneser statuant en matière disciplinaire du dépôt de l'appel et de la requête en sursis à exécution, a pu, malgré cette erreur d'adressage, faire usage de son droit d'appel incident ; qu'il convient donc de considérer que l'appel des étudiants ici concernés a bien été effectué auprès de la juridiction compétente, et que par conséquent, tant l'appel que la requête en sursis à exécution, doivent être considérés comme recevables ;

Considérant que Monsieur XXX, étudiant et Madame XXX, étudiante, et leur conseil invoquent principalement comme arguments pour réclamer le sursis à exécution le fait, d'une part, que les deux étudiants ne pouvaient être sanctionnés pour plagiat, en l'absence de texte définissant le plagiat et le réprimant à l'université – l'article 2-2° du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ne visant pas, selon eux, le plagiat – et, d'autre part, que ces derniers n'étaient pas informés du fait qu'un plagiat pouvait constituer une fraude ;

Considérant que Maître Maréchal invoque le fait que, lors de leur inscription à l'université, Monsieur XXX et Madame XXX ne se sont pas vus soumettre pour ratification de « charte de déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources d'informations », alors que le rapport sur « la fraude aux examens dans l'enseignement supérieur » remis en avril 2012 au ministre de l'éducation nationale préconise la mise en place d'une telle charte ;

Considérant que l'article 2-2° du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié précise que relève du

régime disciplinaire de l'université « tout usager d'un établissement [...] lorsqu'il est auteur ou complice, notamment - a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion [...] d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] » et que le plagiat dans un devoir a pour conséquence de tromper l'évaluateur sur les compétences effectives de l'auteur du devoir ; que le plagiat commis dans le cadre d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen constitue donc, entre autres, une forme de fraude ;

Considérant que l'université Lumière-Lyon-II a indiqué avoir alerté l'ensemble des étudiants sur les risques encourus en cas de plagiat, par une annonce faite avant les examens sur le site internet dédié aux étudiants ;

Considérant que Maître Maréchal invoque le fait que la sanction serait excessive car Monsieur XXX et Madame XXX n'avaient jamais fait l'objet de sanction à l'université et car le rapport concerné par le plagiat ne concernait qu'un quart de la note de Stratégie, comptant pour moins de cinq crédits ECTS ;

Considérant que la sanction ne paraît pas disproportionnée au regard de la jurisprudence du Cneser statuant en matière disciplinaire concernant les faits de plagiat ou fraude ;

Considérant que les moyens invoqués ne sont pas sérieux et ne sont donc pas de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX et Madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, et Madame XXX, à au président de l'université Lumière Lyon II, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1005

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Descartes en date du 19 avril 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des

membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Descartes, prononçant une exclusion de l'université Paris Descartes pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, l'exclusion effective concernant l'année universitaire 2013-2014, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 juin 2013 par Madame XXX, étudiante en master 1 psychologie, environnement et menaces sociales à l'université Paris Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Le président de l'université Paris Descartes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Madame XXX et son avocat Maître Pire, étant présents ;

Camille Martin, représentant le président de l'université Paris Descartes, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour un plagiat dans le travail écrit à rendre dans le cadre de l'UE VULN,

Considérant que, au cours de l'audience, Madame XXX a informé la juridiction disciplinaire qu'elle retirait sa demande de sursis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de sa requête en sursis à exécution contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris Descartes prise à son encontre le 19 avril 2013.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris Descartes, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2013 à 10 h 30 à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1020

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Havre en date du 8 juillet 2013;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 juillet 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 septembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de DUT techniques de commercialisation de l'université du Havre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Le président de l'université du Havre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Netchitailo, représentant le président de l'université du Havre, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour des incivilités, injures et violences verbales lors d'un séjour d'étudiants à Saint-François Longchamp pour un jeu d'entreprise, du 12 au 19 janvier 2013 ;

Considérant que Monsieur XXX justifie sa demande de sursis à exécution par la conscience qu'il a prise de sa faute et de sa volonté de démontrer aux juges d'appel qu'il est déterminé à réussir sa vie ;

Considérant que, au cours de l'audience, Monsieur XXX a informé la juridiction disciplinaire qu'il retirait sa demande de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de sa requête en sursis à exécution contre la décision de la section disciplinaire de l'université du Havre prise à son encontre le 8 juillet 2013.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université du Havre, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rouen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2013 à 10 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1025

Demande de sursis à exécution formée par Maître Franca Lombard, au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 septembre 2013 par Maître Lombard au nom de Monsieur XXX, étudiant en L1 à l'UFR AES à l'université Montpellier-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 2014 ;

Monsieur XXX et son avocate Maître Lombard, étant absents ;

Le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour une fraude lors de l'examen d'Introduction à la gestion du 14 mai 2013 ;

Considérant que la décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier-1 en date du 11 juillet 2013 n'est pas immédiatement exécutoire et que l'appel de l'intéressé formé par l'intermédiaire de son avocate, Maître Lombard, a donc un effet suspensif ;

Considérant, par conséquent, que la demande de sursis à exécution ici présentée n'a pas d'objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée, n'ayant pas d'objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Montpellier-1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier-1.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le vice-président
Olivier Beaud

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : MENS1401098S
décision du 4-3-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 664

Saisine directe du Conseil national de l'enseignement et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président

Karine Dore-Mazars, rapporteure

Monsieur Michel Gay

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Christine Duprat

Madame Valérie Saint-Dizier

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Reims en date du 27 juin 2008, en raison de l'absence de décision de la section disciplinaire de cette université dans les six mois suivant sa saisine ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 janvier 2009, par le Cneser statuant en matière disciplinaire, saisi directement par le président de l'université de Reims, prononçant trois ans d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur avec privation de la moitié du traitement.

Vu la décision du conseil d'État en date du 2 mai 2012 (CE, n° 331465) annulant la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 janvier 2009 et lui renvoyant cette affaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX et son conseil maître Rudy Laquille ayant été informés de la tenue de cette séance par

lettre recommandée avec avis de réception du 31 janvier 2014 ;

Le président de l'université de Reims ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 janvier 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Rudy Laquille, étant présents ;

Christelle Declercq représentant le président de l'université de Reims, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience puis les conclusions de maître Rudy Laquille, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX des manquements à ses obligations professionnelles du fait qu'il ne participe plus (à la date de 2007) à la plupart des réunions ni des manifestations organisées par le département génie conditionnement et emballage (GCE) de l'IUT de Reims où il est affecté ; qu'en outre le chef de ce département, Anthony Objois, a déclaré dans son témoignage devant le Cneser que le déféré n'a plus communiqué avec la direction de l'IUT en 2006 et 2007 ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir harcelé une de ses collègues du département d'IUT en ayant à son encontre une attitude constante de dénigrement et en proférant des insultes ; qu'en outre, il est également reproché à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement parfois déplacé à l'égard d'étudiantes en raison d'attitudes et d'allusions à caractères sexuels provoquant une pétition d'une partie d'entre elles à son encontre ;

Considérant qu'au moment des faits, il existait au sein du département d'IUT un climat propice à des comportements abusifs où des blagues à connotation sexistes étaient colportées de façon répétée par une large part du corps enseignant ; que de ce fait, les débordements reprochés à Monsieur XXX doivent être situés dans le contexte très particulier de ce département d'IUT et que la responsabilité du déféré ne peut être entière même si celui-ci a eu un comportement abusif et tendancieux ;

Considérant que Monsieur XXX a été candidat lors d'élections organisées au sein de son département de l'IUT en s'opposant à sa direction et que cela a provoqué de vives tensions et une animosité entre des enseignants et le déféré ; qu'il est apparu aux juges que les accusations à l'encontre de Monsieur XXX ont pu servir de prétexte pour tenter de le déconsidérer ensuite ;

Considérant que des enseignants du département d'IUT ont manipulé des étudiants pour qu'ils signent la pétition afin de dénoncer le comportement de Monsieur XXX et que cela a dégradé l'ambiance déjà délétère qui régnait au sein de l'institution et qui empêchait tout règlement du conflit ;

Considérant qu'au vu de différents témoignages, il n'y a aucun reproche à faire à l'encontre de Monsieur XXX sur le plan des obligations professionnelles et qu'il est considéré comme un bon enseignant par une partie de ses collègues et d'étudiants ;

Considérant que Monsieur XXX n'a manifesté aucun remord quant à son comportement et que cette attitude n'a fait qu'engendrer une antipathie à son encontre d'un certain nombre de ses collègues qui ne souhaitent plus travailler avec lui ;

Considérant que Monsieur XXX a déjà été interdit d'exercer toutes fonctions d'enseignement supérieur et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de trois ans ; que de ce fait, les juges ont considéré que Monsieur XXX a déjà été sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Aucune sanction n'est infligée à Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Reims, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de

l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mars 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 914

Appel incident formé par président de l'université de Lyon-3, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président

Karine Dore-Mazars, rapporteure

Monsieur Michel Gay

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Christine Duprat

Madame Valérie Saint-Dizier

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 mars 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon-3, prononçant sa relaxe ;

Vu l'appel incident formé le 25 avril 2012 par le président de l'université de Lyon-3, de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 février 2014 ;

Le président de l'université de Lyon-3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 janvier 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Aïcha Lamamra, étant présents ;

Madame Poidvin représentant le président de l'université de Lyon-3, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Karine Dore-Mazars ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de maître Aïcha Lamamra, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 11 février 2011 à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de mille euros par le tribunal correctionnel de Lyon pour harcèlement moral à l'encontre de Madame Valérie Thalmas, agent contractuel de l'université Lyon-3 avec qui il travaillait ;

Considérant que le président de l'université Lyon-3 a fait appel de la décision de la section disciplinaire de l'université pour erreur de faits et erreur d'appréciation sous le motif que la juridiction de première instance ne pouvait ignorer la chose jugée par le tribunal correctionnel ;

Considérant que la procédure de première instance s'est déroulée normalement et que Monsieur XXX a été régulièrement convoqué à la commission d'instruction et qu'il n'a pas retiré sa lettre de convocation ; que par ailleurs, aucun élément sérieux n'a pu être apporté aux juges du Cneser statuant en matière disciplinaire par maître Aïcha Lamara lorsqu'elle affirme qu'il y a eu un acharnement de l'université à l'encontre de Monsieur XXX et que celui-ci serait l'« homme à abattre » du fait que l'établissement « aurait des choses à cacher » ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur XXX font suite à une relation amicale qu'il a entretenue avec Madame Valérie Thalmas ; que Monsieur XXX a su profiter de la gentillesse de Madame Valérie Thalmas, de ses problèmes de santé et de sa situation précaire pour pénétrer dans sa vie privée ; que Monsieur XXX a régulièrement exercé des pressions et des menaces de vive voix ou par téléphone sur Madame Valérie Thalmas pour exiger d'elle toujours plus de travail ; que ces faits ont commencé alors que Monsieur XXX était le responsable de Madame Valérie Thalmas et se sont poursuivis après qu'il n'a plus eu cette responsabilité ; que Monsieur XXX a continué à être souvent présent dans le bureau de la victime alors qu'il n'avait aucune raison de s'y trouver ; qu'avec le temps Monsieur XXX a su établir une relation de domination sur Madame Valérie Thalmas provoquant sur elle un état d'anxiété et de peur permanente ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur XXX se sont produits à la fois dans la sphère privée de Madame Valérie Thalmas mais aussi dans le cadre professionnel de l'université Lyon-3 ; que les agissements de Monsieur XXX constituent manifestement un manquement grave aux obligations incombant à un enseignant-chercheur et que cela nuit à l'image de l'université ; que les faits reprochés à Monsieur XXX constituent un trouble à l'ordre public en créant un climat délétère au sein de l'IAE de l'université de Lyon-3 ;

Considérant que le lien entre les faits reprochés à Monsieur XXX et ses fonctions exercées apparaissent du fait de l'emprise qu'il a su avoir sur Madame Valérie Thalmas ; que l'attitude délibérément alternée de Monsieur XXX entre de l'amitié et de l'agressivité vis-à-vis de Madame Valérie Thalmas ne saurait cacher le harcèlement moral dont a été l'objet la victime ;

Considérant que même si Monsieur XXX a manifesté du regret quant à l'évolution de l'amitié qu'il a eu envers Madame Valérie Thalmas, à aucun moment il ne s'est remis en cause ou a regretté son attitude vis-à-vis de la victime ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur XXX, dans le cadre des ses fonctions d'enseignant-chercheur, sont de même nature que ceux jugés au tribunal correctionnel de Lyon ; que le Cneser statuant en matière disciplinaire est tenu par la qualification des faits établie par le tribunal correctionnel de Lyon.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, sachant que Monsieur Jean-Yves Puyo a quitté la formation de jugement à 19 h ;

Décide

Article 1 - La décision de première instance à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour erreur de droit.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est condamné à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'université de Lyon-3 pendant une durée de six mois, assortie de la privation de la moitié de son traitement ;

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lyon-3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mars 2014 à 19 h 30 à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance
Christine Barralis

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401099S
décisions du 8-4-2014
MENESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 957

Appel formé par Monsieur XXX en date du 29 novembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-1-Panthéon-Sorbonne;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-1-Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université de Paris-1-Panthéon-Sorbonne pour une durée d'un an ;

Vu l'appel formé le 22 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université de Paris-1-Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 29 novembre 2013 par Monsieur XXX ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 29 novembre 2013, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donnée acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 29 novembre 2013 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-1-Panthéon-Sorbonne prise à son encontre le 11 septembre 2012.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de université de Paris-1-Panthéon-Sorbonne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 18 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né XXX

Dossier enregistré sous le n° 965

Appel formée par Monsieur XXX en date du 19 janvier 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan-Via-Domitia;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan-Via-Domitia, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis ;

Vu l'appel formé le 18 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université de Perpignan-Via-Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 19 janvier 2014 par Monsieur XXX ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 19 janvier 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donnée acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 19 janvier 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan-Via-Domitia prise à son encontre le 21 septembre 2012.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de université de Perpignan Via Domitia, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 18 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 984

Appel formé par Madame XXX en date du 11 Juin 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée d'un an ;

Vu l'appel formé le 10 avril 2013 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'administration économique et social à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution accordé le 10 avril 2013 à Madame XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 11 juin 2013 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en date du 10 avril 2013 le sursis à exécution a été accordé à Madame XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que par courrier en date du 11 juin 2013, Madame XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donnée acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution accordé à Madame XXX est révoqué.

Article 2 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 11 juin 2013 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne prise à son encontre le 13 mars 2013.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de université de Reims Champagne-Ardenne, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au le recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 18 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 987

Appel formé par Madame XXX en date du 7 février 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille-1;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 29 janvier 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-1, prononçant une exclusion de l'université de Lille 1 pour une durée de six mois ;

Vu l'appel formé le 6 avril 2013 par Madame XXX, étudiante en licence sciences humaines et sociales (sociologie) à l'université Lille-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 7 février 2014 par Madame XXX;
Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 7 février 2014, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 7 février 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Lille-1 prise à son encontre le 29 janvier 2013.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de université Lille-1, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 18 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 1011

Appel formé par Monsieur XXX en date du 12 février 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est-Créteil ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est-Créteil, prononçant une exclusion de l'université de Paris Est Créteil pour une durée de trois ans ;

Vu l'appel formé le 3 juin 2013 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence langues étrangères appliquées à l'université Paris-Est-Créteil, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution accordé le 3 juin 2013 à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 12 février 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en date du 3 juin 2013 le sursis à exécution a été accordé à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que par courrier en date du 12 février 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donnée acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution accordé à Monsieur XXX est révoqué.

Article 2 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 12 février 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est-Créteil prise à son encontre le 10 avril 2013.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris-Est-Créteil, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 avril 2014 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015

NOR : MENS1415665C
circulaire n° 2014-0010 du 2-7-2014
MENESR - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Crous ; aux directrices et directeurs des Crous

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2014, annule et remplace la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2013-2014.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par Internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

II - Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est accordée aux étudiants déjà bénéficiaires d'une aide au mérite au cours de l'année universitaire 2013-2014 et dans les conditions énoncées à l'annexe 8 ci-dessous.

III - Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe 1 Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS arts appliqués ou hôtellerie restauration mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 août 1993 ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales – FCIL), proposées dans une université – pour la préparation d'un diplôme d'université – ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;

- les classes préparatoires ATS adaptation technicien supérieur en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- la 1^{re} année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2^e à la 6^e année de médecine ;
- de la 2^e à la 6^e année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article R. 632-10 du code de l'éducation ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (Copsy) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les

établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles R. 442-33 et suivants du code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation) ;
- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'éducation) ;
- c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1^{re} année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

Annexe 2

Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en

application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur

légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus

personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;

- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4

Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au titre de la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, l'allocation d'études, accordée au titre de la circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007, et l'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition de maintien

Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ;

b) au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus). Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au Crous une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des Crous. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat ;

b) pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures.

2.1 Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un mois à compter de la date d'interruption des études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5

Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (Internet), à l'aide du dossier social étudiant (DSE), entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, et jusqu'au 1er septembre, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Tout dossier, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande, qui n'aurait pas été remis au Crous avant le 15 novembre de l'année universitaire en cours ne pourra être pris en compte (sauf en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille).

Dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui, dès la fin de la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur d'académie ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Annexe 6

Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque

cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année);

e) étudiant pupille de l'État ;

f) étudiant orphelin de ses deux parents ;

g) étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;

h) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7

Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Neuf échelons (0, 0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^e échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8

Aide au mérite

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse sous réserve du respect des conditions posées par la circulaire précitée.

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux, un étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2013-2014 continue à en bénéficier en 2014-2015 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus : 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale, 2 aides au mérite au titre du cursus master. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2013-2014 et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers, conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1^{re} année d'études de santé ou à effectuer une seconde 2^e année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence ponctuelle.

Annexe 9

Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignements secondaire et supérieur

Sections de techniciens supérieurs

Accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur

NOR : MENS1411411D

décret n° 2014-791 du 9-7-2014 - J.O. du 11-7-2014

MENESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 612-3 ; avis de la formation interprofessionnelle en date du 29-4-2014 ; avis du CSE du 16-5-2014 ; avis du Cneser du 19-5-2014

Publics concernés : élèves de l'enseignement secondaire se destinant à une orientation en section de techniciens supérieur (STS) ; étudiants et enseignants des STS, chefs des établissements proposant cette formation ; établissements d'enseignement supérieur.

Objet : accès des bacheliers en STS ; organisation par voie conventionnelle de la poursuite d'études des étudiants de STS.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met les dispositions réglementaires du code de l'éducation en conformité avec l'article L. 612-3 du même code, qui prévoit de réserver un pourcentage minimal de bacheliers professionnels pour les admissions en STS. Par ailleurs, en tenant compte des nouvelles obligations attachées aux lycées publics prévues à l'article précité du code de l'éducation, le texte organise le dispositif conventionnel qui lie les établissements de formation disposant d'une STS et les établissements d'enseignement supérieur pour faciliter la poursuite d'études des étudiants de STS.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Article 1 - Le code de l'éducation est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2 - L'article D. 612-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 612-30. - La préparation du brevet de technicien supérieur par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats qui :

1° Soit sont titulaires du baccalauréat professionnel ;

2° Soit sont titulaires du baccalauréat technologique ;

3° Soit sont titulaires du baccalauréat général, d'un titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau IV par la Commission nationale de la certification professionnelle, du diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un diplôme reconnu conjointement par la France et un État partenaire ;

4° Soit ont accompli la scolarité complète conduisant à l'un des grades, titres ou diplômes précités et dont les aptitudes auront été reconnues suffisantes par la commission mentionnée à l'article D. 612-31.

Peuvent par ailleurs être admis les candidats ayant suivi une formation à l'étranger autre que celles mentionnées aux alinéas précédents, par décision du recteur d'académie prise après avis de l'équipe pédagogique. »

Article 3 - Le troisième alinéa de l'article D. 612-31 est modifié ainsi qu'il suit :

1° À la première phrase, le mot : « technologiques » est remplacé par le mot : « professionnels » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « bachelier », sont insérés les mots: « professionnel ou ».

Article 4 - La première phrase de l'article D. 643-35 est remplacée par la phrase suivante :

« Outre les conventions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 612-3, et en vue de faciliter la poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une autre formation de l'enseignement supérieur, des conventions de coopération pédagogique peuvent être conclues entre les lycées publics préparant au brevet de technicien supérieur et des établissements, français ou étrangers, dispensant cette formation. »

Article 5 - Après l'article D. 643-35, il est inséré un article D. 643-35-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 643-35-1 - En vue de faciliter la poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une autre formation de l'enseignement supérieur, les organismes de formation préparant au brevet de technicien supérieur ne relevant pas de l'article D. 643-35 concluent des conventions de coopération pédagogique avec des établissements, français ou étrangers, dispensant cette formation. Ces conventions sont conclues selon les dispositions du même article. »

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Benoit Hamon

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1401101A
arrêté du 30-6-2014
MENESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 juin 2014, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans :

les personnalités suivantes en raison de leurs compétences dans les domaines définis à l'article 2 du décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 modifié portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur :

- Bernard Pellat, professeur des universités-praticien hospitalier à l'université Paris 5 Paris Descartes ;
- Madame Pascale Goetschel, maître de conférences en histoire à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Benoît Lecoq, inspecteur général des bibliothèques ;
- Jacques Millet, délégué à l'information scientifique et technique à la direction de la recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Les présidents ou directeurs d'établissements utilisateurs suivants :

- Philippe Boutry, président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Barthélémy Jobert, président de l'université Paris 4 Paris-Sorbonne ;
- Philippe Dardel, président de l'université Paris 5 Paris Descartes ;
- Antoinette Le Normand-Romain, directrice générale de l'Institut national d'histoire de l'art.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : MENR1401102A

arrêté du 25-6-2014

MENESR - DGRI - SPFCO - B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 25 juin 2014 sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

En qualité de représentants de l'État :

- Désignés par le ministre chargé de la recherche :

. Philippe Lavocat, membre titulaire, en remplacement de Philippe Baptiste ;

. Monsieur Pascal Fouillat, membre suppléant, en remplacement de Marc Belloeil.

- Désigné par le ministre chargé du budget :

. Vincent Cristia, membre titulaire, en remplacement de François Pouget.

Mouvement du personnel

Nomination

Enquêteur du Centre national d'études spatiales habilité à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés

NOR : MENR1401094A

arrêté du 27-6-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la défense en date du 27 juin 2014, Monsieur Pascal Monsan, agent du Centre national d'études spatiales, est habilité à exercer, à compter du 7 février 2014, des vérifications sur pièces ou sur place de l'exactitude des renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet de marchés publics, en application de l'article 54 de la loi n°63 156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'institut d'études politiques de Rennes

NOR : MENS1401095A
arrêté du 27-6-2014
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 juin 2014, Patrick Le Floch est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'institut d'études politiques de Rennes, établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif rattaché à l'université Rennes-I.